

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BB.2015.23

## **Décision du 21 septembre 2015**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Andreas J. Keller, juge président, Tito Ponti et Patrick Robert-Nicoud, la greffière Katrin Henzi

---

Parties

**A.**, représenté par Me Stefan Disch, avocat,

recourant

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**

intimé

---

Objet

Suspension de l'instruction (art. 314 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP)

**Faits:**

- A. Par ordonnance du 24 juillet 2012, le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) a ouvert une instruction pénale SV.12.0932 à l'encontre de A. pour le chef d'accusation de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP; act. 1.1).
- B. Le MPC, par ordonnance du 19 février 2015, a suspendu la procédure susmentionnée jusqu'à droit connu dans une procédure menée à l'encontre de A. en République tchèque (act. 1.1, p. 4).
- C. En date du 5 mars 2015, A. a interjeté recours contre l'ordonnance de suspension, concluant à son annulation et à la reprise de l'instruction (act. 1, p. 12).
- D. Invité le 9 mars 2013 à répondre au recours (act. 2), le MPC s'est exécuté le 19 mars 2015 (act. 3.1).
- E. Le recourant a été invité à répliquer le 23 mars 2015 (act. 4), ce qu'il a fait en date du 15 avril 2015 (act. 6). Le 20 avril 2015, la réplique du recourant a été transmise pour information au MPC (act. 7).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

**La Cour considère en droit:**

- 1.
  - 1.1 Aux termes des art. 393 al. 1 let. a CPP ainsi que 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la voie du recours est notamment ouverte contre les décisions du ministère public. Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).
  - 1.2 Selon le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_657/2012 du 8 mars 2013, consid. 2.2 et 2.3.1), l'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un

recours en vertu de l'art. 393 al. 1 let. a CPP de la part de toute partie qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique à son annulation ou à sa modification (art. 382 al. 1 CPP). L'ordonnance de suspension, qui interrompt provisoirement la procédure, est susceptible de contrarier le principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP), soit le droit du prévenu à être jugé dans un délai raisonnable (art. 30 al. 1 Cst.); par conséquent, le recours – dont les autres conditions de recevabilité ne prêtent pas à contestation – est recevable.

**1.3** En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 *in fine*; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2014, n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Donatsch/Hansjakob/Lieber, [édit.], Zurich/Bâle/Genève 2014, n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).

**1.4** Selon l'art. 314 al. 5 CPP, la procédure relative aux ordonnances de suspension est régie, en sus de l'art. 314 al. 1 à 4, par les dispositions relatives au classement.

## **2.**

**2.1** Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut notamment suspendre une instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin.

**2.2** La procédure peut être suspendue lorsqu'il paraît indiqué d'attendre le résultat d'une autre procédure, notamment lorsque le jugement attendu est constitutif pour la procédure à suspendre. Pour ce faire, le MPC dispose d'une large marge d'appréciation. Cependant, il doit se demander si le résultat de l'autre procédure peut vraiment jouer un rôle pour la procédure suspendue et s'il simplifiera l'administration des preuves dans cette même procédure. Dans ce cas de figure, des retards dans la procédure à suspendre sont inévitables, mais une suspension ne doit pas provoquer de retard injustifié. Ainsi, en cas de doute, le principe de célérité doit primer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2011 du 13 avril 2011, consid. 4 ss; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.113 du 12 février 2015, consid. 2.1.1; PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté PPMIn LTF LAVI DPA LOAP et droit cantonal romand d'application du CPP, Bâle 2015, ad art. 314 al. 1 let. b, p. 396; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire, Code de

procédure pénale, Bâle 2013, n° 10 ad art. 314; CORNU, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 13 ad art. 314).

- 2.3** En substance, le MPC fonde sa décision de suspendre la procédure contre le recourant sur le fait qu'une procédure pénale pour escroquerie est ouverte contre A. en République tchèque (act. 1.1, p. 1). Cette procédure permettrait d'établir le crime préalable à l'infraction de blanchiment d'argent dont A. est prévenu en Suisse, raison pour laquelle il conviendrait d'attendre son résultat final, ainsi que celui de commissions rogatoires en cours, pour décider de la poursuite de la procédure helvétique (act. 1.1, p. 4). Dans sa réponse au recours, le MPC précise que sa décision est notamment motivée par le fait que la validité formelle des témoignages – à charge du prévenu – recueillis en République tchèque est contestée et que s'ils s'avéraient inexploitable, un acquittement en Tchéquie et, *a fortiori*, l'abandon des charges en Suisse seraient vraisemblables (act. 3.1, p. 2). Pour sa part, le recourant invoque que les premiers soupçons à l'origine de l'enquête suisse n'ont pas été établis (act. 1, p. 4, par. 5), qu'il n'a toujours pas eu accès au dossier complet (*idem.*, par. 6), que la procédure en République tchèque n'est pas conduite de manière impartiale (act. 1, p. 6, par. 10) et qu'elle est extrêmement longue (act. 1, p. 7). Dans sa réplique, le recourant affirme que la question de la validité des auditions en Tchéquie a d'ores et déjà été tranchée – par la négative (act. 6, par. 2), que l'issue prochaine de la procédure tchèque ne serait pas susceptible d'influencer l'enquête suisse (act. 6, par. 3) et que les commissions rogatoires en cours devraient plutôt motiver la poursuite et non la suspension de l'enquête suisse (act. 6, par. 4).
- 2.4** A l'appui de son recours, le recourant invoque des arrêts du Tribunal supérieur de Prague du 27 novembre 2013 (act. 1.4) et de la Cour suprême de la République tchèque du 31 juillet 2014 (act. 1.5), les deux infirmant des mesures de séquestre prises sur des biens du recourant. Il n'en demeure pas moins que, comme le relève lui-même le recourant (act. 1, p. 7), une instruction se poursuit en République tchèque contre lui et qu'elle paraît être en lien avec les fonds détenus par le recourant auprès de la banque B., à l'origine de la procédure suisse (act. 1.1, p. 1 s.; 3.1, p. 2). Il appert également (act. 1.1, p. 2; 3.2, ad 18, p. 23 ss) que des demandes d'entraide internationale en matière pénale ont été adressées à différents pays (Gibraltar, Chypre, République tchèque) et sont encore pendantes.
- 2.5** Ainsi, il apparaît que l'avancement de la procédure suisse, tant en ce qui concerne l'établissement du crime préalable au blanchiment que les mesures d'enquête demandées à l'étranger, dépend de l'issue définitive de la procédure menée contre le recourant en République tchèque et des réponses attendues aux commissions rogatoires internationales. C'est donc à bon droit que le MPC a fait usage de l'art. 314 al. 1 let. b CPP et suspendu

la procédure; les autres arguments soulevés par le recourant à l'appui de la poursuite de la procédure suisse – soit la validité des déclarations susmentionnées et la conformité au droit de l'enquête tchèque – ne portent guère puisqu'ils concernent la procédure en République tchèque, dont l'attente de l'issue finale est à l'origine de la décision attaquée. Par conséquent, le recours est rejeté.

3. En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à sa charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de CHF 2'000.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 22 septembre 2015

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président:

La greffière:

**Distribution**

- Me Stefan Disch, avocat
- Ministère public de la Confédération

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette décision.